

KHEPRI INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 281.000 euros
188, grande rue Charles de Gaulle – 94130 Nogent-sur-Marne
R.C.S. 877.646.323 CRETEIL

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES
ASSOCIES DU 12 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le 12 décembre, à 10 heures,
Au siège social,

Les associés de la société KHEPRI INVEST (la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du président, Madame Evelyne REVELLAT.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

La Société ne dispose pas de commissaire aux comptes.

Madame Evelyne REVELLAT préside l'assemblée (le « **Président** »). Il constate que l'ensemble des associés présents ou se faisant représenter est propriétaire de 100% actions et des droits de vote de la Société, que le quorum exigé par les statuts et par la loi est atteint et que l'assemblée peut donc valablement délibérer.

Il tient à la disposition des associés les pièces suivantes :

- Le rapport du Président sur les opérations projetées ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Les statuts de la Société ; et
- Plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information des associés.

Puis, le Président déclare que le rapport du Président et le texte des résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts et la réglementation en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais requis.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :



- Émission de bons de souscription autonome (« **BSA Air** ») au prix de souscription maximum cumulé égal au Montant de l'Investissement Cumulé donnant le droit de souscrire, à la valeur nominale, un nombre variable d'actions présentant un caractère déterminable ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des Investisseurs Air ;
- Délégation au Président ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Président et ouvre la discussion.

Pour la bonne information des associés, le Président rappelle les définitions suivantes utilisées dans le cadre de la mise en place du BSA Air.

« Investisseur Air »	Bénéficiaires (ci-après les « Bénéficiaires ») qui seront désignés par le Président dans les délais et conditions fixés ci-après.
« Montant de l'Investissement Cumulé »	Désigne le montant maximum cumulé des investissements pouvant être effectués par les Investisseurs Air aux termes de la présente décision d'émission, soit la somme de dix mille (10.000 €) euros .
« Taux de Décote »	Désigne le taux de décote qui sera fixé par le Président.
« Valorisation Floor »	Deux millions (2.000.000 €) d'euros.
« Valorisation Cap »	Quatre millions (4.000.000 €) d'euros.
« Ni »	Désigne le nombre d'actions existant au jour de l'Événement Déclencheur.
« Valeur Nominale »	Dix (10 €) euros.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des modalités de convocation des associés

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, et après avoir rappelé que le capital social est entièrement libéré ;

Décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, et dans les conditions prévues aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de procéder à l'émission de bons de souscription autonomes (ci-après désigné les « **BSA Air** ») pour un prix de souscription cumulé maximum égal au Montant de l'Investissement Cumulé, au profit de Bénéficiaires que le Président désignera ;

Décide, conformément aux articles L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 228-91 du Code de commerce de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de désigner les Bénéficiaires des BSA Air ;

Décide, que cette autorisation pourra être utilisée dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la présente résolution ;

Décide que le nombre maximum de BSA Air à attribuer devra être déterminé dans la limite de l'Investissement Cumulé, soit **dix mille (10.000 €) euros** ;

Décide que tout Bénéficiaire désigné par le Président, devra signer le contrat d'émission dans un délai de **trente (30)** jours à compter de l'utilisation de la délégation par la Président, sous peine de caducité de plein droit du BSA Air qui lui serait attribué ;

Décide que chaque BSA Air donnera à son Bénéficiaire le droit de souscrire, à valeur nominale un nombre variable d'actions déterminable selon les principes et conditions exposés ci-après ;

Décide que chaque BSA Air devra être souscrit par le biais d'un bulletin de souscription adressé à la Société dans un délai de **dix (10)** jours suivant la signature du contrat d'émission par le Bénéficiaire concerné, et que le versement intégral du prix de souscription de chaque BSA Air devra intervenir dans le même délai ;

Décide que chaque BSA Air pourra être exercé, selon les modalités qui suivent, pendant une durée maximale de **vingt-quatre (24) mois** suivant sa date de souscription, à défaut de quoi il deviendra automatiquement caduc ;



Décide que les BSA Air seront exerçables dans l'hypothèse et dès l'instant où surviendrait l'une des opérations suivantes dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la souscription du BSA Air (étant chacune ci-après désignée un « **Événement Déclencheur** ») :

- i. une émission par la Société de nouvelles actions, ordinaires ou de préférence, assorties ou non de valeurs mobilières donnant accès au capital (à l'exception de l'émission de bons de souscription d'actions (BSA) ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) en vue de leur attribution à des salariés ou des dirigeants de la Société, ainsi que tout nouveau BSA Air) entraînant une augmentation de capital d'un montant au moins égal à deux cent cinquante mille (250.000 €) euros prime d'émission incluse (ci-après une « **Émission de Titres** ») ;
- ii. une fusion ou une scission de la Société (ci-après une « **Opération d'Échange** ») ;
- iii. un transfert, sous quelque forme juridique que ce soit, de la propriété (pleine, divisée ou démembrée) d'actions de la Société emportant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou une cession du fonds de commerce de la Société ou de ses principaux actifs ou un apport partiel d'actif (ci-après un « **Transfert Qualifié** ») ;
- iv. l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la Société ou toute autre procédure similaire (ci-après une « **Procédure Collective** ») ;
- v. la décision collective des associés de dissoudre et liquider amiablement la Société (ci-après une « **Procédure Amiable** ») ;

Décide qu'en cas de survenance d'un Événement Déclencheur, chaque BSA Air donnera à son titulaire le droit de souscrire, en une seule fois, jusqu'à un nombre « N Air » d'actions ordinaires de la Société, arrondi à l'entier inférieur égal à :

$$N^{Air} = \frac{\text{Montant de l'Investissement}}{(\text{Prix par Action} - \text{Valeur Nominale})}$$

Où :

- le « **Prix Par Action** » est déterminé de la manière suivante pour chaque BSA air :
- si la Valorisation de Référence (telle que définie ci-après) minorée du Taux de Décote est strictement supérieure à la Valorisation Cap:

$$\text{Prix par Action} = (\text{Valorisation Cap}) / N_i$$

- si la Valorisation de Référence (telle que définie ci-après) minorée du Taux de Décote est strictement inférieure à la Valorisation Floor :

$$\text{Prix par Action} = (\text{Valorisation Floor}) / N_i$$

- si la Valorisation de Référence (telle que définie ci-après) minorée du Taux de Décote est comprise entre la Valorisation Floor (inclusivement) et la Valorisation Cap (inclusivement) :

$$\text{Prix par Action} = [\text{Valorisation de Référence} \times (1 - \text{Taux de Décote})] / N_i$$

- la « **Valorisation de Référence** » désigne :

- si l'Évènement Déclencheur est une Émission de Titres, une Opération d'Échange ou un Transfert Qualifié :

Valorisation de Référence = la valorisation retenue pour cent (100) % des titres de la Société déterminée de bonne foi et retenue pour l'Évènement Déclencheur considéré.

- si l'Évènement Déclencheur est une Procédure Collective ou une Procédure Amiable :

$$\text{Valorisation de Référence} = \text{Valorisation Floor}$$

Décide que N^{Air} sera, le cas échéant, ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société qui surviendrait entre l'émission et l'exercice de chaque BSA Air ;

Décide que dans l'éventualité où l'Évènement Déclencheur serait une Émission de Titres, les BSA Air devront, sous peine de caducité, être exercés dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation définitive de l'Évènement Déclencheur considéré, étant précisé que dans l'éventualité où le Transfert Qualifié porterait sur cent (100) % des titres de la Société, les BSA Air devront, sous peine de caducité, être exercés préalablement à sa réalisation ;

Décide que dans l'éventualité où l'Évènement Déclencheur serait une Opération d'Échange, les BSA Air pourront être exercés, à tout moment, à compter du dépôt au greffe du projet de fusion ou de scission ;

Décide que dans l'éventualité où l'Évènement Déclencheur serait une Procédure Collective, les BSA Air pourront être exercés, à tout moment, à compter de l'ouverture de la procédure collective ;

Décide que dans l'éventualité où l'Évènement Déclencheur serait une Procédure Amiable, le Président s'engage à informer les titulaires de BSA Air par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après « **l'Information** ») tous projets de décision de dissolution, les titulaires disposant alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'Information, pour convertir leurs BSA Air ;

Décide que dans l'éventualité où aucun Évènement Déclencheur ne serait survenu au plus tard **dans les dix-huit (18) mois suivant la souscription des BSA Air**, ceux-ci deviendront alors exerçables et permettront à leurs titulaires de souscrire chacun, à tout moment jusqu'à l'expiration de la validité des BSA Air, un nombre d'action N^{Air} , arrondi à l'entier inférieur, déterminé de la manière suivante :

$$N^{Air} = \frac{\text{Montant de l'Investissement Cumulé}}{[(\text{Valorisation Cap} \times (1 - \text{Taux de Décote}) / N_i) - \text{Valeur Nominale}]}$$

Décide que, aussi longtemps que les BSA Air n'auront pas été exercés, la Société ne pourra, conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-100 du Code de commerce, ni modifier sa forme ou son objet, ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, y compris par voie d'émission d'actions de préférence, ni amortir son capital, y compris par voie d'émission d'actions de préférence ;

Décide que les BSA Air seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;

Décide que les BSA Air seront librement et à tout moment cessibles sous réserve toutefois du respect des conditions d'agrément statutaires ;

Décide que l'émission des actions nouvelles qui résulterait de l'exercice des BSA Air, dont le nombre, arrondi à l'entier inférieur, ne pourra en aucun cas excéder :

$$N^{Air \text{ max}} = \frac{\text{Montant de l'Investissement Cumulé}}{[(\text{Valorisation Floor} / N_i) - \text{Valeur Nominale}]}$$

Et en tout état de cause un nombre maximum de cent soixante-trois (163) actions ;

Décide d'autoriser par avance les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des BSA Air et dont les montants cumulés ne pourront en aucun cas excéder $N^{Air \text{ max}}$ (tel que défini ci-avant) multiplié par la valeur nominale des actions ;

Rappelle que conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, les associés ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription portant sur les actions nouvelles qui résulteraient de l'exercice du BSA Air, au profit des Bénéficiaires des BSA Air ;

Rappelle que les droits des Bénéficiaires des BSA Air seront préservés dans les conditions définies par la loi et les règlements ;

Rappelle qu'aux termes de l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice des BSA Air sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice de chaque BSA Air ;

Rappelle que les actions issues de l'exercice des BSA Air seront libérées en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, et qu'elles devront être libérées en totalité lors de leur souscription complémentaire ;

Rappelle que les fonds provenant de cette souscription complémentaire, correspondant au nombre d'actions effectivement souscrites en exercice de chaque BSA Air multiplié par la Valeur Nominale, seront déposés sur le compte de la Société ;

Décide que la valeur nominale des actions issues de l'exercice des BSA Air sera libérée en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, et que les actions devront être libérées en totalité lors de leur souscription complémentaire ;

Décide que les fonds provenant de cette souscription complémentaire, correspondant au nombre d'actions effectivement souscrites en exercice des BSA Air multiplié par la Valeur Nominale, seront déposés sur le compte de la Société ;

Donne tous pouvoirs au Président aux fins de :

- arrêter le nombre de BSA Air à émettre dans la limite de l'Investissement Cumulé ;
- désigner les Bénéficiaires des BSA Air et attribuer le BSA Air leur revenant ;
- fixer le taux de décote applicable au prix d'exercice du BSA Air de chaque Bénéficiaire ;
- recevoir les bulletins de souscription des BSA Air et les versements correspondants ;
- s'assurer de la signature du contrat d'émission par chaque Bénéficiaire, dans le délai de trente (30) jours suivant l'utilisation de la délégation par le Président ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de constater et rendre définitive les augmentations de capital qui résulterait de l'exercice des BSA Air, notamment recevoir les bulletins de souscription complémentaire des actions émises en exercice des BSA Air et les versements correspondants ;
- modifier les statuts ;



- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BSA Air conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'établir un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des BSA Air émis en application de la présente résolution ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission et l'exercice des BSA Air.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Investisseurs Air

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-avant, et connaissance prise du rapport du Président,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission des BSA Air au bénéfice des Investisseurs Air,

Rappelle, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, dans la mesure où l'émission des BSA Air se réalise avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, la Société n'est pas tenue de prendre des mesures nécessaires à la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital qui serait, le cas échéant, en cours d'existence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

Délégation au Président

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, délègue au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire.

La collectivité des associés décide de supprimer, en faveur de ces salariés, le droit préférentiel de souscription des associés aux actions de numéraire à émettre dans le cadre de la présente résolution.



La présente délégation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes.

La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément à l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail, apporter aux statuts les modifications nécessaires, et généralement faire le nécessaire.

Les actions nouvelles seront délivrées sous la forme nominative.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour déterminer et régler toutes conditions de l'émission, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution de la présente résolution, et, généralement, parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoir

L'assemblée générale statuant aux conditions requises par les statuts de la Société pour les décisions extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

En quatre (4) exemplaires, **tous certifiés conformes par le Président.**



Evelyne REVELLAT
Président